

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 25 (1933)
Heft: 4

Artikel: Le contrôle cinématographique en Suisse [suite]
Autor: F., G. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383903>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pour étude plus approfondie, l'idée de prescriptions légales qui fixeraient le minimum que devraient avoir les rapports de gestion et prévoiraient la publication de ces rapports pour les sociétés importantes.

Le rapport de gestion est l'endroit convenable où l'on peut exiger que soient déclarés les *tantièmes* répartis. C'est là également que devrait être publié l'appartenance de l'entreprise à telle Holding ou tel cartel. Mais ce qu'il faut exiger avant tout, c'est qu'y figure l'indication du nombre total des employés et des ouvriers et celle des *traitements* et des *salaires* donnée séparément pour chacune de ces catégories.

* * *

Le cycle des exigences en matière de droit d'actions, qui doit être discuté ici, est ainsi clos. Toute personne connaissant un peu ces questions, sait que l'on ne pourra jamais revendiquer, en ce domaine, tout ce qui serait désirable. Il ne peut donc s'agir ici que de choisir quelques-unes des plus importantes parmi ces exigences et montrer, par ces exemples, même à celui qui ne possède pas de connaissances juridiques, sur quel terrain et avec quelles méthodes se poursuivent les discussions et les luttes auxquelles on se livre derrière le voile mystérieux de la réforme du droit des actions. Pour le surplus, je rappelle encore qu'un nombre beaucoup plus considérable de problèmes sont examinés dans le rapport précité et ont été jetés dans la discussion par les représentants de la classe ouvrière, en partie avec succès aujourd'hui déjà. Le lecteur se fatiguerait de suivre ces problèmes de façon plus approfondie encore. Et, d'autre part, il me paraîtrait superficiel et vain de ne les examiner que d'une façon fugitive.

Le contrôle cinématographique en Suisse.

Par G. de F.

(Suite.)

Restrictions relatives au temps. — Un autre moyen d'obvier aux effets funestes, que peuvent avoir les représentations cinématographiques, consiste, dans la République Helvétique, à imposer certaines restrictions quant aux jours et aux heures auxquels ces représentations peuvent avoir lieu.

a) *Jours.* — Les représentations cinématographiques sont généralement interdites les jours de fête reconnus par les lois locales. En conséquence, on peut noter des variantes selon qu'on se trouve dans un canton catholique ou dans un canton protestant. Ainsi, à Zurich, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, les cinémas doivent fermer le Vendredi-Saint, les jours de Pâques, de Pentecôte, du Jeûne fédéral et de Noël, auxquels Bâle-Campagne ajoute le jour de

l'Ascension. Les cantons catholiques énumèrent comme jours de fêtes chômées, à l'effet de la fermeture des spectacles, la Noël, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, le Jeûne fédéral, la Toussaint et même, comme Schwyz, les jours de carême. Certains cantons, allant même plus loin, imposent la fermeture des spectacles non seulement pendant toute la durée du Carême, mais aussi, comme Uri, pendant tout le temps de l'Avent. Schwyz avait, en 1923, adopté ces restrictions extrêmes, mais l'année suivante, un décret est venu les tempérer. Souvent, les dispositions cantonales n'énumèrent pas les jours de fêtes chômées et s'en tiennent, comme dans le demi-canton d'Obwald, à rappeler l'observation des dispositions de la loi dominicale, ou à inviter les municipalités, — comme dans le canton de Vaud — à interdire les représentations cinématographiques les dimanches et jours fériés, aux heures de culte, si toutefois les autres spectacles publics sont également sujets aux mêmes restrictions.

Dans d'autres cantons enfin, l'on ne se borne pas à fixer les jours où les cinémas doivent fermer, mais l'on donne par surcroît au Conseil d'Etat (comme dans le canton du Valais) ou aux municipalités (comme dans le canton de Zurich et le demi-canton de Bâle-Campagne) la faculté de défendre les représentations cinématographiques certains jours ouvrables ou à certaines heures.

b) Heures de fermeture. — Les heures de fermeture varient selon les cantons et selon qu'il s'agit de jours ordinaires ou de veilles de fêtes. En outre, des dispositions spéciales sont prévues pour les spectacles destinés aux enfants.

Dans certains cantons catholiques sont en vigueur des dispositions spéciales en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture de cinéma le dimanche.

Dans le Valais, les cinémas ne peuvent rester ouverts que de 14 à 23 heures; Uri, Schwyz et Lucerne fixent les heures d'ouverture et de fermeture à 15 et 22 h., Fribourg et Zurich à 15 et 22 h. et demie.

Dans certains cantons, l'heure de fermeture des cinémas est la même que pour les autres lieux publics, comme à Genève, par exemple, où tout ferme à minuit; dans d'autres, elle fait exception à la règle générale; ainsi Zoug fait fermer les cinémas à 22 h., Bâle-Campagne à 22 h. et demie, Neuchâtel, Schwyz et le Valais à 23 h. Enfin, dans d'autres cantons, l'heure de fermeture des cinémas est laissée à l'initiative des autorités municipales.

Les veilles de fêtes, Uri et Schwyz font fermer les cinémas à 17 h. et Lucerne à 19 h.

Dans certains cantons, ce n'est pas seulement l'ouverture et la fermeture des cinémas qui est réglementée, mais aussi la durée d'exécution du programme. Ainsi, à Neuchâtel, on ne permet pas que des spectacles durent plus de deux heures et demie, entr'acte compris, et cela parce que l'on considère qu'en raison de la rapi-

dité de la succession des images, les représentations cinématographiques peuvent être une cause de fatigue cérébrale. Obwald laisse à son Conseil d'Etat la faculté de limiter la durée des spectacles; Bâle-Campagne et Zurich confèrent cette même faculté aux autorités municipales.

Restrictions diverses. — Certains cantons assujettissent les entreprises de spectacles cinématographiques à des restrictions variées. Ainsi, Genève défend l'installation d'appareils de jeux de hasard dans les salles, corridors ou dépendances des cinémas; Lucerne et Uri interdisent le service de buffet ou de bar pendant les heures de spectacles et parfois même en dehors des heures de spectacles. En outre, Lucerne interdit les spectacles de variétés pendant les entr'actes.

Restrictions concernant les enfants. — Les enfants étant généralement exclus du cinéma, il en résulte que les parents, ne pouvant les laisser seuls à la maison, se trouvent souvent privés eux-mêmes de cette source de divertissement. Pourtant, il faut bien convenir que même les spectacles cinématographiques ordinaires les mieux contrôlés peuvent n'être pas sans inconvénients pour les enfants, évidemment plus impressionnables et moins résistants que les personnes faites, moralement et physiquement. A cet égard, les dispositions du canton de Neuchâtel se soucient particulièrement de la protection de l'enfance, si l'on en juge par quelques considérants de l'arrêté de son Conseil d'Etat, en date du 1^{er} juin 1915. Ces considérants, qui révèlent les préoccupations d'ordre social dont s'est inspiré, dès les débuts, le droit cantonal suisse, méritent, à ce titre, d'être rapportés ici:

« Considérant que l'expérience a démontré que nombre de spectacles cinématographiques, par l'évocation fréquente de scènes mal adaptées au degré d'intelligence des enfants, ont pour effet de donner à ceux-ci le goût des sensations émotives, d'affaiblir et de fausser leur conscience morale, et constituent ainsi un véritable danger pour eux.

Considérant que les représentations cinématographiques favorisent aussi les rentrées tardives des enfants, absorbent toute leur attention, les détournent de leurs devoirs envers la famille et l'école et sont, pour eux, une cause de dissipation et de dépenses exagérées.

Considérant, dès lors, qu'il est opportun d'interdire l'accès des cinémathèques ou autres spectacles analogues aux enfants âgés de moins de 16 ans, qu'ils soient ou non accompagnés de leurs parents ou tuteurs, tout en réservant les représentations instructives organisées spécialement pour la jeunesse... »

Aujourd'hui en Suisse, tous les enfants sont exclus des représentations ordinaires où vont les adultes, mais cet ostracisme comporte des variantes dans les différents cantons, tant en ce qui concerne *l'âge de protection* que les conditions dans lesquelles les enfants se rendent au cinéma. De fait, dans plusieurs cantons l'accès des cinémas est permis aux enfants, pourvu que ces derniers soient accompagnés de leurs parents ou tuteurs.

Genève possède à cet égard un des règlements les plus caractéristiques. Il interdit absolument le cinéma aux enfants de moins

de dix ans et n'en permet l'accès à ceux de dix à seize ans que s'ils sont accompagnés par leurs parents ou tuteurs. Vaud a des stipulations qui se rapprochent beaucoup de celles de Genève; il interdit l'entrée des cinémas aux enfants et adolescents de moins de seize ans non accompagnés de leurs parents ou tuteurs, mais laisse aux autorités communales la faculté de l'interdire aussi, même avec la compagnie des parents ou tuteurs. Cette solution est celle qui prévaut généralement dans les cantons de la Suisse romande. Le Tessin, le Valais et Neuchâtel interdisent sévèrement l'accès des cinémas aux enfants de moins de 16 ans. Dans le Valais, les agents de police ont l'ordre de faire sortir des cinémas les enfants qui parviennent à s'y introduire.

La plupart des cantons de la Suisse allemande (Zurich, Zoug, Obwald, Schwyz, Lucerne) fixent la limite d'âge de protection à 18 ans; d'autres (Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Schaffhouse) la fixe à 16 ans, et d'autres enfin (Berne, Thurgovie) s'en tiennent à l'âge scolaire. L'ordonnance zurichoise de 1916 était particulièrement sévère; elle excluait des représentations cinématographiques, — même de celles organisées spécialement pour la jeunesse — les enfants de moins de 15 ans fussent-ils accompagnés par leurs parents.

On peut remarquer qu'aussi bien dans la teneur de leurs dispositions que dans leur application, les cantons allemands se montrent plus rigoureux que ceux de la Suisse romande. Ainsi, tandis que Vaud et Genève admettent que les parents puissent, par leur présence, couvrir de leur responsabilité la présence de leurs enfants au cinéma, tous les cantons allemands sans exception stipulent: « *Il est interdit aux enfants, même accompagnés...* » La seule exception est constituée par Bâle-Campagne, qui suit à cet égard le même système que Vaud et Genève.

Dans leurs règlements, les cantons allemands établissent même la part de responsabilité des gérants de cinémas en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à l'admission des enfants à leurs spectacles; Zoug, par exemple, stipule qu'il appartient au gérant de prendre toutes les dispositions nécessaires; Lucerne déclare le directeur de cinéma pénalement responsable de la présence d'enfants dans son établissement; Uri, Obwald et Schwyz obligent les directeurs de mentionner dans leurs programmes et annonces, en caractères très lisibles, que les « moins de 18 ans » ne sont pas admis. Les contrevenants aux dispositions relatives à l'âge de protection sont sévèrement punis. Si le cas intéresse des enfants de moins de 14 ans, entrés au cinéma sans être accompagnés, ces enfants sont, dans certains cantons (Fribourg, Thurgovie, Uri, Bâle-Campagne, Lucerne et Schaffhouse), dénoncés aux autorités scolaires. Cela, naturellement, sans préjudice des sanctions encourues par l'exploitant ou par les parents. Le Valais ne punit que l'exploitant et, le cas échéant, les parents. Zoug, faisant sur ce point exception parmi les autres cantons, punit les jeunes

contrevenants d'une amende de 5 à 10 francs et, le cas échéant, à deux jours d'arrêts. En cas de récidive l'amende peut être doublée. Les parents ou tuteurs peuvent être tenus garants pour leurs enfants ou pupilles.

Représentations spéciales pour la jeunesse. — Le désir d'éloigner les enfants des spectacles pour adultes, ne peut cependant aller jusqu'à leur interdire absolument le cinéma. D'autre part, considérant le pouvoir éducatif et instructif des images animées, tous les cantons ont admis l'opportunité d'atténuer la rigueur des règlements et d'autoriser, voire même de favoriser, toujours sous les garanties voulues, l'organisation de représentations scolaires spéciales.

En ce qui concerne ces représentations, les règlements cantonaux ne varient guère que dans des points de détail secondaires.

En général, les représentations destinées aux enfants doivent être organisées de plein accord avec les autorités publiques et le personnel enseignant, auquel revient le soin d'établir le programme et d'en surveiller l'exécution. Le nombre et la durée de ces représentations doivent être rigoureusement contrôlés.

Par autorités publiques, il faut entendre soit les autorités cantonales, soit les autorités locales. Ainsi, dans le canton de Genève les représentations pour enfants ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Département de l'instruction publique. Zoug en réserve l'autorisation au Conseil d'Etat, qui, par surcroît, peut permettre à titre exceptionnel l'admission des enfants à des représentations publiques, lorsque ces représentations ont un caractère éducatif et instructif. Lucerne stipule que les propriétaires de cinémas peuvent organiser des représentations pour enfants moyennant le consentement du conseil de l'instruction, lequel, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, peut fixer les dispositions nécessaires. Bâle-Ville et Bâle-Campagne réservent au Conseil d'Etat ses pouvoirs de contrôle. Fribourg confie ces pouvoirs aux préfets. Le Tessin place les représentations pour enfants sous la surveillance directe des autorités municipales, lorsque les autorités cantonales n'ont déjà pourvu à leur organisation. C'est également sous la responsabilité des autorités municipales que s'effectuent ces représentations dans les cantons de Vaud, du Valais et de Berne. Quelques autres cantons, notamment ceux de Neuchâtel, d'Uri, de Schwyz, de Thurgovie s'en remettent uniquement aux autorités scolaires. Obwald pratique un système mixte, qui fait dépendre du conseil communal l'autorisation exceptionnelle d'admettre des enfants aux représentations publiques, tandis qu'il s'en rapporte aux autorités scolaires pour tout ce qui a trait à l'organisation de séances pour la jeunesse des écoles.

Il est généralement admis, comme principe fondamental, que les programmes des représentations spéciales pour la jeunesse doivent être examinés préalablement, afin qu'ils conservent, comme

l'exige le canton de Vaud, un caractère instructif et sainement récréatif, ou pour éviter, comme le stipule Zurich, que soient passés des films déjà reconnus comme ne convenant pas pour les jeunes.

Le système de contrôle le plus simple est évidemment celui que pratiquent Neuchâtel, Thurgovie, Schaffhouse et Schwyz, qui confient aux autorités scolaires le soin d'établir les programmes. Mais la plupart des cantons suivent une procédure plus compliquée. Dans le Valais, l'entente est nécessaire entre les autorités scolaires et le corps enseignant. Vaud prescrit que les programmes soient soumis aux municipalités qui fixent les jours et heures de représentation. Fribourg exige que le programme soit présenté au moins trois jours à l'avance à la préfecture qui prend l'avis de la commission scolaire et procède d'accord avec elle au contrôle des films. Bâle soumet le programme à une commission de censure composée, de l'inspecteur de la police et quatre membres (trois hommes et une femme), choisis par le Département de l'instruction publique. Lucerne se désintéresse des séances données dans les écoles mêmes et ne s'occupe que de celles qui sont organisées dans les cinémas à l'intention de la jeunesse. Pour ces dernières, la demande d'autorisation doit être présentée au Département de l'instruction publique au moins quatre jours avant la représentation et doit être accompagnée d'une déclaration certifiant que les films proposés ont déjà été dûment approuvés par la commission cantonale. Le Département de l'instruction publique a la faculté de faire visionner les films par un de ses fonctionnaires ou par un membre du corps enseignant; si celui-ci se prononce contre la projection, l'intéressé peut encore recourir auprès du Département de l'instruction publique même. La décision d'autoriser est communiquée immédiatement au président de la commission scolaire locale.

Dans quelques cantons allemands, les représentations spéciales pour la jeunesse doivent être annoncées au public par des écriteaux faciles à lire et placés à l'entrée des cinémas et près des guichets (Bâle-Ville, Schaffhouse) ou sur les programmes des séances ordinaires et dans toutes les annonces publicitaires (Berne).

Lucerne recommande que le nombre de ces représentations soit aussi limité que possible. « Elles ne doivent avoir lieu que de temps en temps », prescrit le décret de 1912 du canton de Thurgovie, décret aujourd'hui confirmé. Fribourg confie aux autorités scolaires locales, le Valais aux autorités municipales et Berne à la police le soin de limiter, à leur prudent avis, la fréquence des représentations. L'ordonnance de 1916 de Zurich ne les permettait qu'une fois par semaine et laissait aux autorités communales la faculté d'en réduire encore davantage le nombre.

Les heures de représentations font aussi l'objet de dispositions réglementaires. Uri, Schwyz et Zoug prescrivent que les représentations doivent prendre fin assez tôt pour que les élèves puissent

regagner leur domicile avant 18 heures; le Valais, Fribourg et Lucerne avant 19 h., Zurich avant 19 h. 30, Berne avant 20 h.

Quant à la durée du spectacle, il reste bien établi qu'elle doit être inférieure à celle des représentations ordinaires; Neuchâtel précise, qu'elle ne doit pas dépasser une heure et demie.

Il convient de noter encore que plusieurs cantons, et précisément Fribourg, Uri, Schwyz, Obwald, Zoug et Lucerne, prescrivent que les enfants des écoles doivent être accompagnés aux représentations spéciales pour la jeunesse, par un instituteur chargé de les surveiller. Lucerne précise même que cet instituteur doit entrer sans payer.

Modalités du contrôle pour les représentations publiques. — En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la prohibition des films et du matériel publicitaire, présentant un caractère immoral ou dangereux, l'on peut observer dans les réglementations cantonales trois cas principaux: 1^o le contrôle est confié aux autorités municipales; 2^o le contrôle est confié aux autorités cantonales; 3^o le contrôle est réservé au Conseil d'Etat.

Contrôle municipal. — Dans cette première catégorie entrent les cantons du Tessin, de Vaud, de Neuchâtel, d'Uri, d'Obwald, de Schwyz et de Thurgovie.

Le contrôle peut être effectué directement par les autorités municipales en général. Par exemple, Vaud stipule que les affiches ne peuvent être placardées sans avoir été approuvées par la direction de la police municipale et que les conseils municipaux ont la faculté d'exiger que les films soient soumis, avant la représentation, à l'approbation de la police municipale. Ailleurs, les municipalités peuvent déléguer leurs pouvoirs à des commissions spéciales. Neuchâtel, par exemple, prescrit aux municipalités qui entendent user de cette faculté, de désigner une commission de contrôle, laquelle peut exiger de visionner tous les films 24 heures avant la représentation publique. Dans ce cas, l'on ne peut projeter que les films autorisés par la commission de contrôle. Uri, Schwyz et Thurgovie accordent également aux communes la faculté de nommer des commissions de contrôle. Uri déclare enfin que les décisions de la commission municipale de contrôle d'Uri sont valables non seulement pour la commune, mais pour tout le territoire cantonal.

Contrôle cantonal. — Quand le contrôle est confié aux autorités cantonales, la procédure est à peu près la même que dans le cas précédent.

Bâle-Campagne et Genève confient le contrôle à la Direction de la police et à la Direction de l'instruction publique. Fribourg charge le préfet d'examiner les films, le matériel publicitaire, les programmes, etc., et lui confère la faculté de modifier ou de réduire le programme, ou bien encore d'interdire la représentation. Les films doivent être déposés à la préfecture 24 heures avant la repré-

sensation; le préfet peut, dans son examen, se faire assister par des personnes compétentes.

La législation valaisanne n'entre pas dans les détails; elle se borne à déclarer que le contrôle de la publicité et des spectacles cinématographiques appartient aux organes qui seront désignés par le Département de justice et police.

Presque tous les cantons adhèrent plus ou moins au principe du contrôle préventif, et d'aucuns admettent aussi la possibilité d'une intervention répressive. C'est le cas du Valais, qui, outre le contrôle préventif, stipule que lorsque les organes ou fonctionnaires autorisés constatent, pendant ou à la fin de la représentation, qu'un film est immoral, dangereux ou apte à suggérer des idées intolérables, ces organes ou fonctionnaires interviennent pour faire interrompre le spectacle ou interdire de nouvelles représentations du film incriminé. Nidwald agit de même. Bâle-Ville stipule que les inspecteurs nommés par le Département de police peuvent, à tout moment pénétrer dans un cinéma, se faire remettre les programmes et le matériel publicitaire, exiger tous les éclaircissements et se rendre compte si les règlements sont rigoureusement observés. Ils ont aussi la faculté de faire répéter pour contrôle, en dehors des heures de spectacles, certains numéros du programme.

La législation zurichoise mérite d'être particulièrement mise en relief. Selon l'ordonnance de 1916, modifiée en 1922, aucun film ne peut être projeté sans autorisation préalable. C'est à la Direction de la police que revient la responsabilité du contrôle et de l'autorisation ou de l'interdiction de la projection. La Direction de la police désigne les personnes compétentes chargées d'examiner les films (titres, sous-titres, images) ainsi que le matériel publicitaire. Ces personnes sont en charge pour un an. Le directeur de cinéma intéressé doit joindre, à sa demande d'autorisation de projeter un film encore non contrôlé, une description sommaire (en allemand) du film et une déclaration assurant que celui-ci n'a rien de contraire aux lois et règlements. Si, d'après ces indications sommaires, la Direction de la police estime que le film est acceptable, elle délivre un permis provisoire, subordonnant la décision définitive à un contrôle s'effectuant en cours de représentation. Dans d'autres cas, la Direction de la police peut exiger que le film soit visionné préalablement par les personnes qualifiées, lesquelles indiquent à l'exploitant les passages qui leur semblent inopportuns ou dangereux et l'invitent à les modifier ou à les supprimer. En cas de divergences entre les censeurs, la Direction de la police demande un deuxième examen; il en est de même, si l'intéressé lui-même conteste la décision des contrôleurs. (A suivre.)